

**Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public  
pour l'installation de tables et chaises  
Ecole de la Brèche aux Loups**

**AFFICHÉ**  
*LE 13.10.2026*

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1 relatif à l'occupation du domaine public ;
- Le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;
- La demande émise le 3 septembre 2026 par laquelle l'association des parents d'élèves « Les p'tits loups de la Brèche » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public les vendredis de veille de vacances scolaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association des parents d'élèves du groupe scolaire de la Brèche-aux-Loups « Les p'tits loups de la Brèche » est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer des tables et des chaises sur le trottoir situé en face de l'école maternelle La Mare Detmont, allée de la Brèche-aux-Loups à Ozoir-la-Ferrière à l'occasion de ventes de goûters organisées de 15 h 45 à 17 h 00, les vendredis précédant les vacances scolaires, soit :

- o **Vendredi 16 octobre 2026 ;**
- o **Vendredi 18 décembre 2026 ;**
- o **Vendredi 5 février 2027 ;**
- o **Vendredi 2 avril 2027 ;**
- o **Vendredi 2 juillet 2027.**

**ARTICLE 2 :** L'installation devra être réalisée de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers et à ne pas entraver la circulation des piétons.

Un cheminement piéton libre, suffisant et accessible devra être maintenu pendant toute la durée de l'installation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

L'installation ne devra, en aucun cas, constituer un obstacle à l'accès aux bâtiments, aux équipements de sécurité, aux voies d'intervention des services de secours ou aux dispositifs destinés à la circulation des personnes.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour baliser et sécuriser les lieux.

**ARTICLE 4 :** Après enlèvement, l'emplacement devra être laissé en parfait état de propreté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant la publication. Il devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
la Police municipale,  
le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 12 octobre 2026

Madame la Maire,  
Laëtitia DEVRIENDT

